

DECISION DCC 22-147
DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 janvier 2022 sous le numéro 0051/011/REC-22, par laquelle monsieur Louis KPADONOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour traitement discriminatoire et détention arbitraire ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour abus de confiance et fausse attestation et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 03 août 2020 ; qu'il affirme que les vrais auteurs sont mis sous convocation et libres de leur mouvement ; qu'il ajoute que depuis le 03 août 2020, il n'a pas été jugé et que ses demandes de mise en liberté provisoire sont rejetées ; qu'il demande à la Cour d'intervenir aux fins de la mise au clair de sa situation ;



Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le dossier COTO/2020/RP/03403 – CAB3/2021/00003 MP C/Louis KPADONOU et autres est en cours d'instruction ; qu'il précise qu'il a procédé, le 08 février 2022, à l'audition de la partie civile ;

Vu les articles 26 alinéa 1, 114 et 117 de la Constitution, 3 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le traitement discriminatoire

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que par ailleurs, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution stipule en son point 1 que « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'au sens de ces deux dispositions, toutes les personnes se trouvant dans les mêmes situations doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que si le principe d'égalité ne varie pas dans son essence, son application est tributaire du contexte précis et des situations au regard desquelles il s'apprécie ; que l'égalité ne peut s'apprécier en dehors des règles de fonctionnement propres à une institution ; qu'en ce sens et dans le domaine de la justice, et plus particulièrement dans une instance pénale impliquant plusieurs personnes, l'identité de situation en raison de l'identité de la procédure engagée contre elles, susceptible de justifier l'égalité, est nécessairement pondérée aussi bien par les circonstances et les éléments concrets de l'espèce que par la personnalité des mis en cause, puis par les principes cardinaux qui régissent la matière ; qu'en faisant application des dispositions du code de procédure pénale en matière de poursuite qui prescrivent la personnalisation des poursuites, l'autorité de poursuite n'a pas violé le principe d'égalité ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'en matière correctionnelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 03 août 2020, et celle de saisine de la Cour le 13 janvier 2022, il s'est écoulé un (01) an cinq (05) mois, délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

Sur la demande d'intervention

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour clarifier sa situation dans une procédure judiciaire ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il n'y a pas discrimination.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Louis KPADONOU, à monsieur le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de

première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON

Joseph DJOGBENOU

